

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2765

présenté par
M. Mbaye
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« L'accès des services de secours et des forces de police aux transports

« *Art. L. 1113-1-1.* – Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées aux articles L. 1231-1 et suivants du présent Code et Île-de-France Mobilités prennent toute mesure de nature à faciliter sur leur ressort territorial la mobilité des services de secours et des forces de police. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos services de secours ainsi que nos forces de police jouent un rôle fondamental dans la sauvegarde de l'ordre public. Ainsi, adopter toute mesure de nature à accroître la mobilité de ces derniers doit permettre de faciliter à la fois leur mobilisation (en dehors de leur service) et l'exécution de leurs missions (durant leur service).

Le présent amendement entend donc inciter les autorités organisatrices de la mobilité et Île-de-France Mobilités à prendre toute mesure de nature à optimiser la mobilité de ces corps de métier remplissant une mission d'intérêt général, à l'instar de la gratuité des transports collectifs pour les forces de police, mesure déjà appliquée dans certaines régions françaises.